

DELIBERATION N° 2011/09-08 – AVENANT N° 5 A L'ACCORD ARTT DU 10 DECEMBRE 2001 (CONGES ET ABSENCES POUR RAISON DE SANTE ET RTT)

Rapporteur : Monsieur DUSSAULX

L'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 pose le principe selon lequel : *"La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail"*.

Cet article met fin à une divergence des juridictions administratives sur la prise en compte ou non des congés de maladie pour le calcul des RTT dans la fonction publique.

La période pendant laquelle un agent est placé en congé pour raison de santé (maladie ordinaire, congé de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, congé pour maladie professionnelle ou accident de service) n'est plus prise en compte dans le calcul du nombre de jours supplémentaires de repos au titre de la RTT.

En conséquence, un agent accomplissant une durée hebdomadaire de travail de 37 heures 30, placé en congé pour raison de santé, est :

- en position d'activité et il est censé avoir accompli le temps de travail prévu, aucune compensation horaire ne lui sera demandée à sa reprise,
- considéré comme ayant accompli 35 heures, et ne génère pendant cette période, aucun droit au titre de la RTT.

A noter :

Ce nouveau dispositif ne s'applique qu'aux seuls congés pour raison de santé. Tout autre type de congé (maternité, adoption, formation syndicale...) continue pendant cette période à générer des droits au titre de la RTT.

En conséquence, il convient de modifier l'article suivant de l'accord ARTT du 10/12/2001 :

Article A4-2 – Incidence des absences autres que congés payés, jours fériés:

« Sont comptés dans le temps de travail mais n'ouvrent pas droit à récupération :

- *les absences pour accident du travail,*
- *les absences pour événements familiaux légaux,*
- *les absences pour maladie accordées par arrêt de travail,*
- *les congés de maternité,*
- *les absences non rémunérées.*

Les absences telles que définies ci-dessus seront cumulées sur l'année civile. Chaque tranche de 3 semaines d'absence cumulée diminue de 1 journée le droit à récupération RTT. »

Modification :

« Sont comptés dans le temps de travail mais n'ouvrent pas droit à récupération :

- *les absences pour accident de service et maladies professionnelles,*
- *les absences pour maladie accordées par arrêt de travail,*
- *les absences non rémunérées.*

« Les absences telles que définies ci-dessus seront cumulées sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Une réfaction sera effectuée dans la limite de 0.5 jour ouvré pour chaque période de 8 jours d'absences cumulés. »

Cette retenue de jour de RTT s'applique à partir des congés de maladie cumulés depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable le 15 juin 2011.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n° 5 à l'accord ARTT du 10 décembre 2001 dans les conditions visées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer avec les représentants du personnel.